

DÉLIBÉRATION n° 39/2022

Nos réf. : SR/HT/DB/MCR

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 15/09/2022	L'an deux mil vingt-deux le vingt et un septembre à dix-neuf heures,
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 20</i> <i>Votants : 26</i> <i>Ayant donné procuration : 6</i> <i>Absent excusé : 0</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Sophie RADREAU, Maire <i>Étaient présents :</i> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, MARTINO Jean-Luc, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, CONDET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, VEDRINE Sandrine, MANGE Mylène, URAS Michaël, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MANIAS Marcel, MORENO Christine, DURY Bernard, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie.
OBJET : <i>Annulation de la délibération n°35/2015 (CM du 25/06/2015)</i> <i>– Cession de terrain communal à M. et Mme EINHORN ET Mme RAMOS</i>	<i>Étaient représentés :</i> EMONIN Ghislaine, DEVAUX Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie. <i>Procurations données :</i> EMONIN Ghislaine a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre DEVAUX Cloé a donné procuration à RADREAU Sophie REBOUH Mehdi a donné procuration à MARTINO Jean-Luc WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick TRAVERSIER Agnès a donné procuration à BEDEZ Christian ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine <i>Absent :</i> ARNAUTOVIC Meho
RÉSULTAT DU VOTE : <i>- Pour : 26</i> <i>- Contre : 0</i> <i>- Abstention : 0</i>	MANIAS Marcel est nommé secrétaire de séance.

Suite à la délibération n° 35/2015, Mme RAMOS, et Mme et Mr EINHORN ne se sont pas manifestés pendant plusieurs années, notamment en faisant le nécessaire auprès d'un notaire pour finaliser l'acquisition des deux parcelles communales décrites dans cette même délibération.

En 2021, Mme et Mr EINHORN ont manifesté leur volonté d'acquérir les deux parcelles, aux prix indiqués dans la délibération n°35/2015.

Mme RAMOS a donc été contactée afin de connaître sa volonté et sa capacité à acquérir la parcelle prévue dans la délibération n° 35/2015.

Par un mail du 16 août 2022, elle a indiqué ne pas être en mesure d'acquérir l'ensemble de la parcelle, et a émis le souhait d'acquérir une parcelle d'une superficie plus modeste (environ 22 m²).

Via un courrier du 31 août 2022, Mme RAMOS a été interrogée sur sa capacité financière afin de procéder à cette vente dans un délai raisonnable en cas d'accord du conseil municipal, avec une réponse exigée pour le 08 septembre 2022 afin que la commune ne se retrouve pas dans une situation de monopolisation d'un bien communal similaire à la précédente.

Mme RAMOS n'a pas répondu dans le délai imparti sur sa capacité à concrétiser cette acquisition, donc sa demande ne sera pas étudiée.

Au regard des échanges avec Mme RAMOS, et Mme et Mr EINHORN, il est proposé au conseil municipal d'annuler la délibération n° 35/2015 qui n'est plus adaptée à la situation.

En ce qui concerne la demande de Mme et Mr EINHORN, conformément à la réglementation (saisie du domaine obligatoire pour les cessions immobilières effectuées par les communes de plus de 2000 habitants), le service Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques sera saisi pour avis, et le Conseil Municipal pourra alors délibérer sur cette demande lors de sa prochaine réunion à l'aune de l'avis de cette autorité compétente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **par 26 voix POUR, 0 CONTRE, 0 abstention,** décide d'annuler la délibération n°35/2015.

Fait et délibéré à Bavans, le 21/09/2022

La Maire,
Sophie RADREAU



Pour extrait conforme

Envoyé en préfecture le 23/09/2022

Reçu en préfecture le 23/09/2022

Affiché le

ID : 025-212500482-20220921-2022DELIB39-DE



Délibération certifiée exécutoire

Publiée sur papier le : 23/09/2022

Publiée sur site internet le : 23/09/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.